

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi constitutionnelle	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi constitutionnelle relative à la compensation de toute aggravation par la loi des charges et contraintes applicables aux collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi constitutionnelle tendant à favoriser la simplification du droit pour les collectivités territoriales et à encadrer la transposition des directives européennes</b></p>
	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Art. 39. – L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p>	<p>L'article 39 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 39 de la Constitution, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.</p>		
<p>La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.</p>		
<p>Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.</p>		
<p>Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'Etat,</p>		

**Dispositions en vigueur**

avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

**Texte de la proposition de loi constitutionnelle**

~~« Les projets et propositions de loi ainsi que les amendements tendant à introduire des contraintes ou charges supplémentaires pour les collectivités territoriales ne peuvent être mis en discussion que s'ils prévoient simultanément la suppression de contraintes ou charges équivalentes. »~~

Article 2

Après l'article 88-7 de la Constitution, il est inséré un article 88-8 ainsi rédigé :

~~« Art. 88-8. – Les projets ou propositions de loi tendant à la transposition d'un acte législatif européen ne peuvent contenir des dispositions excédant ce qui est nécessaire à cette transposition. Les amendements à ces projets ou propositions ne sont recevables que s'ils sont destinés à assurer cette stricte transposition. »~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« Art. 39-1. – Les objectifs de simplification et de clarification du droit s'appliquent à la loi et au règlement, sans préjudice des conditions d'exercice des libertés publiques ou des droits constitutionnellement garantis.

« Dans les conditions prévues par une loi organique, toute mesure nouvelle ou toute aggravation d'une mesure portant sur les compétences ou obligations incombant aux collectivités territoriales fait l'objet d'une évaluation préalable. »

**Amdt COM-1**

Article 2

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 88-8. – Les mesures assurant la transposition d'un acte législatif européen n'excèdent pas les objectifs poursuivis par cet acte. »

**Amdt COM-2**